

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/BRB/2

2 août 2002

(02-4283)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

BARBADE

Par des communications de sa Mission permanente datées du 15 juin et du 20 septembre 2001 et du 4 avril 2002, la Barbade a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, conformément à l'article 63:2 de l'Accord.

Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et aux procédures adoptées en novembre 1995 par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Barbade notifie au Conseil ses lois et réglementations ci-après concernant les domaines visés par l'Accord:

- Les "principales lois et réglementations" sont communiquées dans leur version originale (en anglais) et sont énumérées à l'annexe I.
- Les "autres lois et réglementations" sont communiquées dans leur version originale (en anglais) et sont énumérées à l'annexe II.
- Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.¹

¹ Voir le document IP/N/6/BRB/1.

ANNEXE I

PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES
À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Brevets</p> <p><u>Loi de 1981 sur les brevets – CAP. 314</u>² (Loi n° 1981-55)</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1985</p> <p><u>Loi de 2001 sur les brevets</u>³ (Loi n° 2001-18)</p> <p>Entrée en vigueur: 6 août 2001</p> <p><u>Règlement de 1984 sur les brevets</u>⁴ (Instrument statutaire 1984-84)</p> <p>Entrée en vigueur: 14 mai 1984</p>	<p>N.B.: La Loi a abrogé l'"ancienne" Loi de 1903 sur les brevets mais a sauvegardé les brevets accordés sous son régime.</p> <p>La Loi de 1981 (maintenant remplacée par la Loi de 2001 sur les brevets) prévoit la protection de certaines inventions pour lesquelles des brevets ont été accordés ou des demandes de brevet ont été présentées, conformément aux obligations de la Barbade au titre de:</p> <ul style="list-style-type: none">- la Convention de Paris de 1883;- le Traité de coopération de 1970 en matière de brevets;- l'Accord de 1994 sur les ADPIC. <p>La Loi établit également la durée de la protection offerte conformément à l'Accord sur les ADPIC ainsi que la procédure à suivre pour faciliter l'examen, l'octroi et l'enregistrement de droits de brevets à la Barbade. La Loi abroge la Loi de 1981 mais sauvegarde les demandes en cours d'examen et les brevets enregistrés sous son régime.</p> <p>Le Règlement établit la procédure à suivre aux fins de la demande et de l'enregistrement de brevets et fixe les droits exigibles pour la demande et les processus connexes.</p>

² Voir le document IP/N/1/BRB/P/1.

³ Voir le document IP/N/1/BRB/P/3.

⁴ Voir le document IP/N/1/BRB/P/2.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Marques de fabrique ou de commerce</p> <p><u>Loi sur les marques – CAP. 319</u>⁵ (Loi n° 1981-56)</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1985</p> <p><u>Loi de 2001 portant modification de la Loi sur les marques</u>⁶ (Loi n° 2001-16)</p> <p>Entrée en vigueur: 6 août 2001</p> <p><u>Règlement de 1984 sur les marques</u>⁷ (Instrument statutaire 1984-85)</p> <p>Entrée en vigueur: 17 avril 1984</p>	<p>La Loi a abrogé l'"ancienne" Loi de 1949 sur les marques et a sauvégarde les marques enregistrées sous son régime. La Loi prévoit l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service et des marques collectives, conformément aux obligations de la Barbade au titre de:</p> <ul style="list-style-type: none">- la Convention de Paris de 1883;- l'Arrangement de Nice de 1957; et- l'Accord de 1994 sur les ADPIC. <p>La Loi prévoit notamment la publication des marques approuvées au Journal officiel. La Loi confère également au Service d'enregistrement le pouvoir d'entendre et de trancher (en première instance) les procédures d'opposition à l'enregistrement de marques et confère à la Cour supérieure la compétence d'appel à l'égard des procédures d'opposition ainsi que de toute décision du Service d'enregistrement.</p> <p>La Loi apporte diverses modifications à la Loi de 1981 sur les marques afin d'en assurer la conformité avec l'Accord sur les ADPIC. La Loi prévoit notamment des peines applicables pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ainsi que la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause. Les articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC sont également mis en œuvre et la Loi établit les procédures permettant aux titulaires du droit de demander au Contrôleur des douanes de suspendre la mise en libre circulation sur le territoire de la Barbade de marchandises contrefaites détenues à la frontière.</p> <p>Le Règlement établit la procédure à suivre aux fins de la demande, de l'examen et de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce et de service. Il prévoit également la procédure à suivre dans le cadre des procédures d'opposition.</p>

⁵ Voir le document IP/N/1/BRB/T/1.

⁶ Voir le document IP/N/1/BRB/T/1/Add.1.

⁷ Voir le document IP/N/1/BRB/T/2.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Indications géographiques</p> <p><u>Loi de 1998 sur les indications géographiques</u>⁸ (Loi n° 1998-22)</p> <p>Entrée en vigueur: 19 février 2001.</p> <p><u>Règlement de 2001 sur les indications géographiques</u>⁹ (Instrument statutaire 2001-132)</p> <p>Date: 22 novembre 2001</p> <p>Circuits intégrés</p> <p><u>Loi de 1998 sur les circuits intégrés</u>¹⁰ (Loi n° 1998-21)</p> <p>Entrée en vigueur: 19 février 2001</p> <p><u>Loi de 2001 portant modification de la Loi sur les circuits intégrés</u>¹¹ (Loi n° 2001-15)</p> <p>Entrée en vigueur: 6 août 2001</p> <p><u>Règlement de 2001 sur les circuits intégrés</u>¹² (Instrument statutaire 2001-131)</p> <p>Date: 22 novembre 2001</p>	<p>La Loi met en œuvre les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC, prévoit la protection des indications géographiques et confère la responsabilité de l'enregistrement des indications géographiques au Service d'enregistrement.</p> <p>Le Règlement établit les procédures à suivre aux fins de la demande d'indication géographique et de la procédure d'opposition, et prévoit l'application réciproque de la Loi.</p> <p>La Loi met en œuvre les articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC et prévoit la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Elle prévoit également des sauvegardes contre l'importation, la reproduction, la vente ou d'autres formes de distribution de versions illégales ou non autorisées de circuits intégrés. La durée de la protection offerte par la Loi est de dix ans à compter de la date de la première exploitation commerciale ou de la date du dépôt de la demande, suivant celle de ces dates qui survient la première. Les demandes au titre de la Loi sont présentées au Service d'enregistrement des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle.</p> <p>La Loi modifie la Loi de 1998 comme suit: elle clarifie les critères de protection définis à l'article 3, elle prévoit un droit d'appel d'une décision du Service d'enregistrement et elle confère au ministre le pouvoir de prendre des règlements d'application de la Loi.</p> <p>Le Règlement vise le processus de demande, les procédures d'opposition et d'autres questions qui ne sont pas régies par la Loi.</p>

⁸ Voir le document IP/N/1/BRB/G/1.

⁹ Voir le document IP/N/1/BRB/G/2.

¹⁰ Voir le document IP/N/1/BRB/L/1.

¹¹ Voir le document IP/N/1/BRB/L/1/Add.1.

¹² Voir le document IP/N/1/BRB/L/2.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Droit d'auteur et droits voisins</p> <p><u>Loi de 1998 sur le droit d'auteur</u>¹³ (Loi n° 1998-4)</p> <p>Entrée en vigueur: 14 août 1998</p> <p><u>Loi de 2001 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur</u>¹⁴ (Loi n° 2001-..)</p> <p>(N.B.: Il était prévu que ce projet de loi entrerait en vigueur au plus tard le 15 juillet 2001.)</p> <p><u>Règlement des douanes de 2001 sur le droit d'auteur</u>¹⁴ (Instrument statutaire 2001-..)</p> <p>(N.B.: Il était prévu que ce règlement entrerait en vigueur au plus tard le 31 juillet 2001.)</p> <p><u>Règlement de 2001 sur le Tribunal du droit d'auteur</u>¹⁴ (Instrument statutaire 2001-..)</p> <p>(N.B.: Il était prévu que ce règlement entrerait en vigueur au plus tard le 31 juillet 2001.)</p> <p><u>Règlement de 2001 sur le droit d'auteur (copie d'œuvres protégées par le droit d'auteur par des bibliothécaires et des archivistes)</u>¹⁴ (Instrument statutaire 2001-..)</p> <p>(N.B.: Il était prévu que ce règlement entrerait en vigueur au plus tard le 31 juillet 2001.)</p>	<p>La Loi met en œuvre les normes relatives aux droits de propriété intellectuelle figurant aux articles 9 à 14 de l'Accord sur les ADPIC, prévoit la protection du droit d'auteur et des droits voisins et accorde une protection spécifique aux artistes interprètes ou exécutants, aux enregistrements sonores et aux émissions. Elle abroge également la Loi de 1982 sur le droit d'auteur.</p> <p>Ce projet de loi modifierait la Loi de 1998 afin notamment de préciser les circonstances dans lesquelles les œuvres charitables peuvent utiliser sans licence des documents ou objets protégés par le droit d'auteur.</p> <p>Le Règlement met en œuvre les articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC et ménage aux détenteurs du droit d'auteur et de droits voisins les moyens d'empêcher l'importation de copies contrefaites d'œuvres protégées par le droit d'auteur, d'enregistrements et d'autres documents ou objets protégés par le droit d'auteur. Le Règlement vise également la procédure, les formulaires et les droits applicables afin d'empêcher l'importation de documents ou objets protégés par le droit d'auteur.</p> <p>Le Règlement définit la composition, les pouvoirs, la procédure et la compétence du Tribunal du droit d'auteur établi en vertu de la Partie VII de la Loi.</p> <p>Le Règlement autorise les bibliothécaires et les archivistes à utiliser et à reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins académiques.</p>

¹³ Voir le document IP/N/1/BRB/C/1.

¹⁴ Projet de législation soumis pour adoption/publication.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Concurrence déloyale</p> <p><u>Loi de 1998 sur la protection contre la concurrence déloyale</u>¹⁵ (Loi n° 1998-20)</p> <p>Entrée en vigueur: 19 février 2001</p> <p>Dessins industriels</p> <p><u>Loi sur les dessins industriels – CAP. 309</u>¹⁶ (Loi n° 1998-20)</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1985</p> <p><u>Règlement de 1984 sur les dessins industriels</u>¹⁷ (Instrument statutaire 1984-83)</p> <p>Entrée en vigueur: 17 avril 1984</p>	<p>La Loi met en œuvre les articles 39 et 40 de l'Accord sur les ADPIC et, entre autres dispositions, définit les actes ou les pratiques constituant une concurrence déloyale ou pouvant porter atteinte à la renommée ou la réputation de produits ou de services. La Loi interdit les activités commerciales visant à induire le public en erreur sur la valeur de produits et de services, ainsi que la divulgation ou l'acquisition de renseignements confidentiels concernant une entreprise commerciale sans le consentement du détenteur légitime de tels renseignements. La Loi prévoit également que la divulgation de renseignements confidentiels par les autorités compétentes constitue une infraction criminelle. Elle prévoit aussi le droit d'engager une procédure civile devant la Haute Cour pour toute violation de la Loi. La Cour est seule compétente à connaître des questions découlant de la Loi.</p> <p>La Loi met en œuvre les normes internationales énoncées aux articles 25 et 26 de l'Accord sur les ADPIC et prévoit la protection des dessins industriels qui remplissent les conditions minimales suivantes: nouveauté et respect de la moralité publique. La durée de la protection est de cinq (5) ans et cette protection est renouvelable pour deux (2) périodes subséquentes de cinq (5) ans.</p> <p>Le Règlement prévoit la procédure à utiliser aux fins de la demande, du traitement des demandes et de la certification de dessins industriels.</p>

¹⁵ Voir le document IP/N/1/BRB/I/1.

¹⁶ Voir le document IP/N/1/BRB/D/1.

¹⁷ Voir le document IP/N/1/BRB/D/2.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Protection des variétés végétales</p> <p><u>Loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales</u>¹⁸ (Loi n° 2001-17)</p> <p>Entrée en vigueur: 6 août 2001</p> <p><u>Règlement de 2001 sur la protection des obtentions végétales</u>¹⁹ (Instrument statutaire 2001-133)</p> <p>Date: 22 novembre 2002</p> <p><u>Décret de 2001 sur la protection des obtentions végétales</u>²⁰ (Instrument statutaire 2001-134)</p> <p>Date: 22 novembre 2001</p>	<p>La Loi met en œuvre l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC et établit un système <i>sui generis</i> pour la protection des droits des obtenteurs et de ceux qui mettent au point des nouvelles variétés végétales.</p> <p>Le Service d'enregistrement des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle est chargé d'administrer l'octroi de ces droits de concert avec l'agent en chef des services agricoles qui apportera une aide dans le cadre de l'examen technique de la demande.</p> <p>La Loi prévoit également l'octroi de certificats d'obtention ainsi que la concession de licences exclusives ou non exclusives pour tous les droits créés au titre de la Loi.</p> <p>Le Règlement régira la procédure à suivre aux fins de l'examen et de l'administration des demandes de certificats d'obtention ainsi que les formulaires et les droits applicables.</p> <p>Le Décret pris en vertu de l'article 5 de la Loi énumère les variétés végétales visées par la Loi sur la protection des obtentions végétales.</p>

¹⁸ Voir le document IP/N/1/BRB/P/4.

¹⁹ Voir le document IP/N/1/BRB/P/5.

²⁰ Voir le document IP/N/1/BRB/P/6.

ANNEXE II

AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Loi suprême</p> <p><u>Constitution de la Barbade</u> (Décret d'indépendance de 1966 de la Barbade, figurant en annexe à l'Instrument statutaire du Royaume-Uni 1966 n° 1455)</p> <p>Entrée en vigueur: 30 novembre 1966</p> <p>Douanes</p> <p><u>Loi sur les douanes – CAP. 66</u></p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 1966</p> <p><u>Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les douanes</u> (Loi n° 1998-6)</p> <p>Entrée en vigueur: 12 mars 1998</p> <p><u>Loi de 1999 portant modification de la Loi sur les douanes</u> (Loi n° 1999-3)</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} avril 1999</p> <p>Procédures judiciaires et mesures correctives civiles</p> <p><u>Loi sur la Cour supérieure – CAP. 117A</u></p> <p>Entrée en vigueur: 4 novembre 1991</p> <p><u>Loi de 1966 portant modification de la Loi sur la Cour supérieure</u> (Loi n° 1966-10)</p> <p>Entrée en vigueur: 8 juillet 1996</p>	<p>La Constitution est la loi suprême de la Barbade et constitue le cadre fondamental de toutes ses lois. La Constitution établit et garantit plusieurs libertés et droits fondamentaux, y compris le droit de ne pas être privé de ses biens, et porte sur des questions telles que la citoyenneté. La Constitution institue les principaux organismes et institutions de l'État, y compris la Cour supérieure.</p> <p>La Loi porte sur les attributions du Ministère des douanes.</p> <p>Modifications apportées à la Loi sur les douanes</p> <p>Modifications apportées à la Loi sur les douanes</p> <p>La Loi établit la structure et la compétence de la Cour supérieure qui comprend la Cour d'appel et la Haute Cour de justice.</p> <p>Modifications apportées à la Loi sur la Cour supérieure</p>

<p style="text-align: center;">TITRE DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">BRÈVE DESCRIPTION</p>
<p><u>Loi de 1996 sur la caution</u> (Loi n° 1996-28)</p> <p><u>Loi de 2000 sur le transfert et le partage des actifs de la Banque nationale de la Barbade</u> (Loi n° 2000-24)</p> <p><u>Règles de 1982 de la Cour supérieure</u> Entrée en vigueur: 1^{er} avril 1982</p> <p><u>Loi sur les cours des magistrats – CAP. 116A</u> Entrée en vigueur: 15 janvier 2001</p> <p>Procédure pénale</p> <p><u>Loi sur la procédure pénale – CAP. 127</u> Entrée en vigueur: 5 juin 1891</p> <p><u>Loi concernant le droit pénal (infractions justifiant l'arrestation sans mandat) – CAP. 125A</u> Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 1994</p> <p>Preuve</p> <p><u>Loi de 1994 sur la preuve</u> Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1994</p>	<p>Remplace les mots "admit on bail" qui se trouvent au paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi sur la Cour supérieure par les mots "grant bail to".</p> <p>Remplace les mots "admitted to" qui se trouvent au paragraphe 5 de l'article 19 de la Loi sur la Cour supérieure par les mots "released on".</p> <p>Remplace les mots "Barbados National Bank Inc." qui se trouvent à l'article 78 de la Loi sur la Cour supérieure par les mots "Barbados National Bank".</p> <p>Les règles visent les procédures, les formulaires et les droits applicables dans les actions civiles dont est saisie la Cour supérieure.</p> <p>La Loi définit la compétence des cours des magistrats dans les procédures civiles et pénales ainsi que les procédures applicables dans de telles procédures.</p> <p>La Loi porte sur l'instruction des poursuites par acte d'accusation et l'administration de la justice dans les procédures pénales dont est saisie la Cour supérieure.</p> <p>La Loi a réformé le droit pénal en abolissant la distinction existant en <i>common law</i> anglaise entre les infractions graves et les infractions mineures et en créant le concept de l'"infraction justifiant l'arrestation sans mandat".</p> <p>La Loi prévoit les règles de preuve applicables dans les procédures civiles et pénales dont sont saisies les tribunaux de la Barbade.</p>